



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **4 MAI 2022**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- *MM*
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale AM 162
anciennement exploitée par la société RHODIA OPERATIONS,
située rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Spécialités Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU les rapports d'études réalisés par Rhodia Opérations référencés ci-dessous :

- Plan de gestion transmis par courrier du 30 juillet 2020
- Plan d'investigations complémentaires du 3 décembre 2020
- Plan de gestion mis à jour en février 2021 et transmis par mail du 2 février 2021 dans lequel se trouve la note d'analyse des enjeux sanitaires
- Modélisation des gaz de sols transmis par mail le 3 mars 2021

VU le dossier préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique - référencé 0572303-R6256 du 28 juin 2021.

VU le rapport du 9 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation organisée par courriers du 24 novembre 2021;

VU l'absence d'avis émis dans le délai réglementaire imparti ;

VU le rapport du 12 janvier 2022 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Rhône, en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage ;

CONSIDÉRANT la proposition de restriction d'usages de Rhodia Opérations en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sur le territoire de la commune de Saint-Fons, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur une partie de la parcelle suivante :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Saint Fons	AM	162	6361 m2

La zone concernée par les présentes servitudes est délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS)/la réhabilitation du site sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté. Les principales dispositions sont :

- épaisseur minimale de dalle de 10 cm
- taux de renouvellement minimal 1.h-1
- longueur et largeur de pièces minimales de 10m chacune

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers dans l'emprise totale de la SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur, un géotextile ou tout dispositif équivalent devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans l'emprise totale de la SUP est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.3 : Canalisations d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.5 : Maintien des couvertures en place

L'ensemble de la zone de SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm, ou équivalent ; celle-ci permet de supprimer la voie de transfert (contact cutané).

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise totale de la SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise totale de la SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise totale de la SUP sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués et réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise totale de la SUP sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton, d'enrobé ou équivalent.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Rhodia Opérations

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Rhodia Opérations situés sur les parcelles objet du présent arrêté sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Rhodia Opérations peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

Dans le cas où un nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire à la surveillance de la nappe serait demandé par le Préfet à l'ancien exploitant, les propriétaires et locataires des parcelles concernées par ce nouvel ouvrage doivent permettre l'implantation de celui-ci au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé ou pour les mesures de surveillance.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.6 : Accès au terrain

L'accès à la zone concernée par la SUP est assuré en permanence au dernier exploitant ou à son ayant droit ou aux personnes mandatées par l'un ou l'autre pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre du code de l'environnement (ICPE ou sites et sols pollués).

ARTICLE 3 Information des tiers

Dans le cas où les propriétaires des parcelles cadastrales citées à l'article 1er décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, les propriétaires des parcelles cadastrales citées à l'article 1er s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles concernées, au maire de Saint-Fons, ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

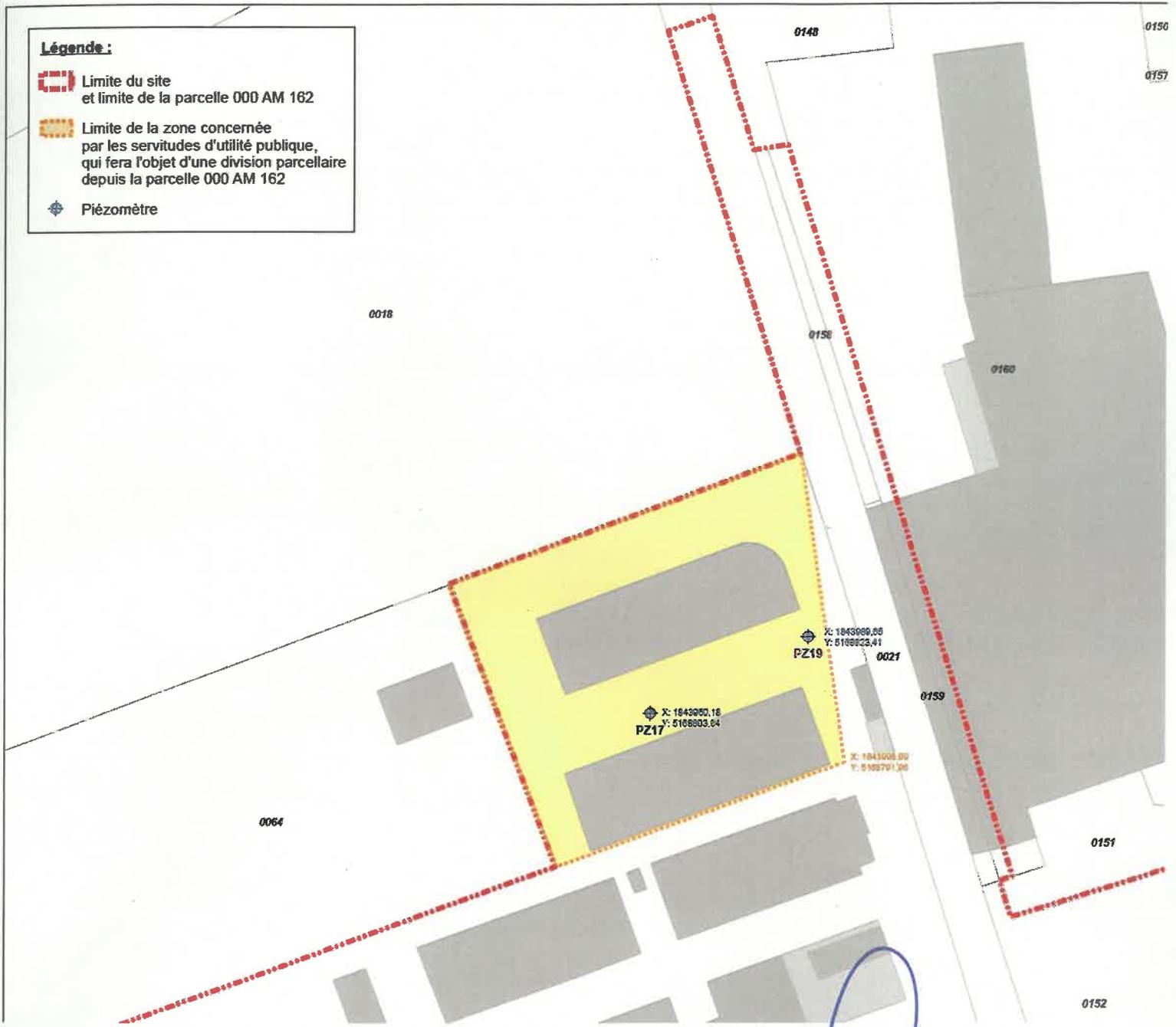
- au maire de SAINT-FONS,
- au président de la métropole de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'ancien exploitant, la société RHODIA OPERATIONS
- aux propriétaires.

Le préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

**Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre
défini en application de l'article R515-31-2
ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

- 4 MAI 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS (extrait de la note d'analyse des enjeux sanitaires de janvier 2021)

Paramètres	Valeurs	Commentaires
Caractéristiques du sol		
Porosité n	Remblais sablo-limoneux: 0,39 Limon sableux: 0,387 Sables: 0,39	Paramètres représentatif des lithologies rencontrées au droit du site
Teneur en eau	Remblais sablo-limoneux: 0,076 Limon sableux: 0,103 Sables: 0,054 cm ³ /cm ³	
Perméabilité à l'air (Kv)	1,57.10 ⁻⁹ cm ²	Valeur calculée sur la base des lithologies rencontrées au droit du site
Fraction de carbone organique total (foc)	Remblais: 0,072 Alluvions: 0,013	Valeurs moyennes issues de l'analyse de 277 échantillons de sols pour le COT répartis sur l'ensemble du site de Rhodia Opérations Sud
Caractéristiques des bâtiments et des aménagements extérieurs		
Longueur et largeur des pièces	10 m	Valeurs par défaut préconisée par le modèle Johnson & Ettinger (utilisé pour la modélisation des vapeurs à l'intérieur de bâtiments). Ces valeurs sont conformes à des bâtiments de type industriel
Hauteur des pièces	2,5 m	Valeur standard pour les bâtiments de type industriel
Epaisseur du dallage	10 cm	Valeur par défaut sécuritaire préconisée par le modèle Johnson & Ettinger (utilisé pour la modélisation des vapeurs à l'intérieur de bâtiments)
Taux de ventilation à l'intérieur des bâtiments (sans niveau de sous-sol)	1 volume /h	Valeur standard pour un usage de type industriel
Différence de pression entre le sol et l'air intérieur	2 Pa (20 g/cm-s ²)	Plage usuelle de valeurs situées entre 1 Pa (bâtiment industriel) et 4 Pa (habitations résidentielles). Gamme des valeurs communément proposées dans la littérature (3 Pa, moyenne des valeurs proposées par Scott [1984] et par Grimsrud et al. [1983], Nazaroff et al. [1985], Put et Meijer [1989], respectivement de 3 à 4 Pa et 2 Pa
Hauteur de respiration	1,5 m	Valeur classiquement utilisée en France
Vitesse du vent	3,84 m/s	Valeur calculée à partir des données moyennes relevée à Lyon (aéroport Saint-Exupéry) en 2017 – http://fr.windfinder.com
Longueur de la zone contaminée	20 m	Longueur maximale contaminée dans le sens des vents dominants (nord-sud)

1.2.3 Evaluation de l'exposition

Les paramètres d'exposition proposés pour les employés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces paramètres sont conformes au Code du Travail en vigueur (pour les adultes travailleurs), ou aux pratiques habituelles (temps passés en extérieur).

Tableau 1.2.3 : Paramètres d'exposition pris en compte dans le cadre de l'EQRS

Récepteurs		Bâtiment sans sous-sol	Extérieur
Adultes	Fréquence d'exposition	8 h/j pendant 220 j/an	4 h/j pendant 220 j/an
	Durée d'exposition	42 ans	
	Durée de vie	70 ans	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 MAI 2022

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

LE PRÉFET
Julien PERROUDON